

Commune de Saint-Pierre-dels-
Forcats

DOSSIER : N° DP 066 188 26 00001

Déposé le : 26/01/2026

Dépôt affiché le : 29/01/2026

Demandeur : SASU LA MAISON DU SOLAIRE

Nature des travaux : installation de 8 panneaux
photovoltaïques (4kwc)

Sur un terrain sis à : 751 route de la Forêt à Saint-
Pierre-dels-Forcats (66210)

Référence(s) cadastrale(s) : 66188 A 822

2026/007

ARRÊTÉ D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Délibéré au nom de la commune de de Saint-Pierre-dels-Forcats

Le Maire de la Commune de Saint-Pierre-dels-Forcats, Pierre BLANQUE,

VU la déclaration préalable présentée le 26/01/2026 par SASU LA MAISON DU SOLAIRE demeurant 59 rue de Ponthieu à PARIS 08, 75008 ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour installation de 8 panneaux photovoltaïques (4kwc) ;
- sur un terrain cadastré 66188 A 822, situé 751 route de la Forêt à Saint-Pierre-dels-Forcats, 66210 ;
- sans création de surface de plancher ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les règles générales d'urbanisme et en particulier l'article L 122-1 et suivants (loi montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 10/05/2016, zone UB ;

VU l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 05/02/2026 ;

VU le courrier du propriétaire Madame GILBERT Marie-Ange en date du 02/02/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Saint-Pierre-dels-Forcats, le 25/02/2026

Le conseiller délégué,

Monsieur FOURNIER Daniel



Accusé de réception en préfecture
066-216601880-20260225-2026-007-A1
Date de réception préfecture : 16/03/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le ou les demandeurs peuvent contester la légalité de la décision dans un délai d'un mois à compter de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. (Art. L. 600-12-2 du Code de l'urbanisme).

2026/007

Accusé de réception en préfecture
066-216601880-20260225-2026-007-A1
Date de réception préfecture : 16/03/2026